

# **ATOS ORIGIN**

Société Anonyme

18, avenue d'Alsace  
92 400 Courbevoie

---

## **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Exercice clos le 31 décembre 2006

# ATOS ORIGIN

Société Anonyme

18, avenue d'Alsace  
92 400 Courbevoie

---

## **Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés**

Exercice clos le 31 décembre 2006

---

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

### 1. **Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice**

En application de l'article L. 225-88 du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil de surveillance.

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-58 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la

concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

**▪ Conventions conclues avec deux membres du directoire, autorisées par le Conseil de Surveillance du 19 décembre 2006**

Le Conseil de surveillance a autorisé le Directoire et la société Atos Origin Italia SpA, à conclure avec Monsieur Giovanni Linari, membre du Directoire, une transaction forfaitaire ferme et définitive régissant les conditions et modalités de la cessation de tous les mandats et fonctions de Monsieur Linari au sein du groupe Atos Origin. En contrepartie de cette transaction par laquelle Monsieur Linari a démissionné en date du 18 janvier 2007 de sa position de membre du Directoire et de tous ses mandats et fonctions au sein du groupe Atos Origin, la conservation du bénéfice des 27.500 options de souscription d'actions attribuées le 10 janvier 2005, au prix de 49,75 € et des 35.000 options de souscription d'actions attribuées le 29 mars 2006 au prix de 59,99 € et dont la période d'acquisition n'est pas écoulée en date du 18 janvier 2007 a été effectuée. Cette transaction est assortie également du transfert à titre gratuit de son véhicule de fonction (d'une valeur estimée de 55 000 €) et de dispositions transitoires concernant la poursuite d'une couverture prévoyance / frais médicaux jusqu'au 31 décembre 2007.

Le Conseil de surveillance a autorisé le Directoire et la société Atos Origin IT Services UK Ltd, à conclure avec Monsieur Xavier Flinois, membre du Directoire, une transaction forfaitaire ferme et définitive régissant les conditions et modalités de la cessation de tous les mandats et fonctions de Monsieur Flinois au sein du groupe Atos Origin. En contrepartie de cette transaction par laquelle Monsieur Flinois a démissionné en date du 25 janvier 2007 de sa position de membre du Directoire et de tous ses mandats et fonctions au sein du groupe Atos Origin, un paiement d'une indemnité de licenciement complémentaire brute de 250.000 € a été effectué par la société Atos Origin IT Services UK Ltd, auquel s'ajoute la conservation du bénéfice des 27.500 options de souscription d'actions attribuées le 10 janvier 2005, au prix de 49,75 € et des 35.000 options de souscription d'actions attribuées le 29 mars 2006 au prix de 59,99 € et dont la période d'acquisition n'est pas écoulée en date du 25 janvier 2007. Cette transaction est assortie également du transfert à titre gratuit de son véhicule de fonction (d'une valeur estimée de 18 700 €) et de son ordinateur portable et de dispositions transitoires concernant la poursuite d'une couverture prévoyance / frais médicaux jusqu'au 31 décembre 2007 et la conservation de l'usage de son logement et de la prise en charge de frais de scolarité jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours.

**2. Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice**

Par ailleurs, en application du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

▪ **Programme de titrisation de créances**

Nous vous informons également que, dans le cadre de la négociation d'un programme de titrisation de créances pour un montant maximum emprunté de 200 millions d'euros, le conseil de surveillance du 12 décembre 2003 a autorisé deux garanties au profit de la société Ester Finances (une société du groupe Crédit Lyonnais), prenant la forme d'un dépôt subordonné et d'une lettre de garantie, couvrant les obligations de la société en qualité d'unité centralisatrice du projet ainsi que les obligations de ses principales filiales participant au projet et situées aux Pays-Bas, en France, en Allemagne et au Royaume-Uni. Ces deux garanties se sont poursuivies au cours de l'exercice et ont été étendues, selon l'autorisation du Conseil de Surveillance du 15 mars 2005, à l'entité Atos Origin IT Services UK Ltd au Royaume Uni.

▪ **Harmonisation des statuts des membres du Directoire**

Nous vous informons également que, dans le cadre de l'harmonisation des statuts des membres du Directoire, le Conseil de Surveillance a autorisé le 16 décembre 2005, le Directoire à conclure, avec chacun des membres du Directoire, les engagements suivants pris au bénéfice de chaque membre du Directoire et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ces fonctions, ou postérieurement à celles-ci :

- Une indemnité égale à 24 mois de rémunération sur la base d'un salaire de référence annuel égal au salaire fixe annuel augmenté de l'objectif de salaire variable de l'année au cours de laquelle la cessation des fonctions a lieu et augmenté, le cas échéant, sur décision du Président du Directoire approuvée par le Conseil de Surveillance, du montant de l'incitation de longue durée (« long term incentive ») de ladite année, à l'exclusion de tout avantage de toute sorte. Cette indemnité ne sera due qu'en cas de révocation sans cause des fonctions de membre du Directoire, lorsque cette cessation s'effectuera simultanément à la cessation de tout mandat rémunéré, contrat de travail ou contrat de services pouvant exister avec la société ou l'une de ses filiales. Cette convention a donné lieu au paiement d'une indemnité de 1.860.000 € à Monsieur Giovanni Linari, au titre de la cessation de tout mandat ou fonction de Monsieur Linari au sein du Groupe Atos Origin. Cette convention a également donné lieu au paiement par la société Atos Origin IT Services UK Ltd au titre de son contrat de travail d'une indemnité de 2.000.000 € à Monsieur Xavier Flinois, au titre de la cessation de tout mandat ou fonction de Monsieur Flinois au sein du Groupe Atos Origin.

- Le principe d'un versement de retraite supplémentaire à prestations définies, égal au maximum à 60% du dernier salaire fixe existant à la date de départ en retraite. En 2006, le Comité des Rémunérations a travaillé sur les modalités détaillées de mises en oeuvre d'un régime, présenté au Conseil de Surveillance, dont les principales caractéristiques sont les suivantes :
- L'effort contributif de la société visera à atteindre une retraite totale équivalente à un maximum de 60 % de la dernière rémunération fixe à la date de départ en retraite, après déduction des autres régimes légaux ou conventionnels ;
  - L'acquisition des droits s'effectuera sur une période de 15 années à compter de la date d'entrée des bénéficiaires au Directoire ;
  - L'ensemble des paramètres techniques ayant servi à déterminer les modalités d'équivalence sont gelés et l'effort contributif qui en résulte ne sera pas révisé ultérieurement (sauf décision du Conseil de Surveillance) ;

Les conditions définitives du plan seront revues par le Comité des Rémunérations et par le Conseil de Surveillance avant leur mise en oeuvre.

Au titre du principe autorisé par le Conseil de Surveillance du 16 décembre 2005, une somme de 11,4 millions d'euros a été provisionnée dans les comptes au 31 décembre 2006. Cette convention a également donné lieu au paiement d'une indemnité de 407.000 € à Monsieur Giovanni Linari et, par la société Atos Origin IT Services UK Ltd, d'une indemnité de 700.000 € à Monsieur Xavier Flinois.

Paris et Neuilly-sur-Seine, le 6 avril 2007

Les Commissaires aux Comptes

**Grant Thornton**

**Deloitte & Associés**

**Membre français de Grant Thornton International**

Daniel Kurkdjian

Vincent Papazian

Jean-Paul Picard

Jean-Marc Lumet